

FONCTIONNEMENT ET ACTIVITES DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT AU COURS DE L'ANNEE 2003

Le Secrétaire Général du Gouvernement veille dans le cadre de la coordination juridique des activités du Gouvernement à la mise en forme définitive des textes législatifs et réglementaires proposés par les départements ministériels avant de les soumettre à la signature des autorités habilitées ou de les transmettre selon le cas aux institutions d'adoption ou de contrôle (Conseil de Gouvernement - Conseil des Ministres - Conseil d'Etat - A.P.N - Conseil Constitutionnel).

Le processus de concertation et de coordination de l'activité nominative du Gouvernement se déroule en plusieurs étapes qui concourent dans leur finalité à assurer une large participation des Membres du Gouvernement à l'élaboration des textes et à garantir l'harmonie et la cohérence des dispositifs juridiques à mettre en place. Dans ce cadre, le Secrétaire Général du Gouvernement reçoit les projets de textes législatifs et réglementaires initiés par les autorités exécutives¹ qu'il soumet à l'étude préliminaire par les directions spécialisées (du S.G.G) pour vérifier au plan juridique, leur conformité et leur cohérence avec le cadre juridique en vigueur et les objectifs qu'ils sont censés réaliser.

Les remarques et observations, s'il y a lieu, sont portées à la connaissance de l'autorité initiatrice pour leur prise en charge éventuelle.

¹ L'initiative des textes revient principalement aux membres du Gouvernement cependant d'autres autorités peuvent agir dans le même sens (Gouverneur de la Banque d'Algérie, Président de la COSOB.....).

Le projet soumis dans sa version initiale ou rectifié sur la base des observations préliminaires formulées par les services juridiques du S.G.G est diffusé aux différents départements ministériels pour avis et observations à émettre tant sur le fond que sur la forme².

Sont également rendus destinataires systématiquement et pour l'ensemble des dispositifs proposés les services de la Présidence de la République et ceux de Monsieur le Chef du Gouvernement.

Les orientations et appréciations d'opportunité de ces hautes autorités sont déterminants pour les suites à donner aux textes.

A la lumière des orientations reçues et des avis et observations émis, les services du S.G.G organisent des réunions de travail regroupant les représentants des autorités initiatrices des textes et ceux des secteurs intéressés ou concernés directement par le dispositif³.

Il y a lieu de signaler que les représentants du Ministère des Finances et ceux de l'autorité chargée de la réforme administrative et de la fonction publique sont associés à ces réunions en raison des implications en matière financière ou en dotation en moyens humains qu'implique souvent les dispositifs soumis.

² Il y a lieu de signaler que de nombreux ministères ne répondent que tardivement aux demandes d'avis malgré l'urgence signalée ou plus encore s'abstiennent d'émettre tout avis, se contentant de la formule « ce texte ne soulève aucune observation particulière ».

Il reste évident que les services de la Présidence de la République et ceux du Chef du Gouvernement peuvent initier directement des dispositifs législatifs ou réglementaires nécessaires à la réalisation de leur programme ou à l'exercice de leurs attributions.

³ Le niveau de représentativité des départements ministériels est variable et instable les ministères se contentent parfois d'assurer une représentation simple et formelle dans des réunions de coordination, qui n'a aucun rapport avec le niveau ou le contenu du texte soumis à l'examen.

A l'issue des réunions de coordination lorsqu'un consensus est dégagé, le texte est soumis à la procédure d'adoption ou de signature par des instances ou des autorités habilitées. En cas de persistance de divergence, le texte est soumis par le Secrétaire Général du Gouvernement à la procédure d'arbitrage.

Les avant-projets de lois adoptés en Conseil du Gouvernement sont transmis au Conseil d'Etat par le Secrétaire Général du Gouvernement pour avis. Ce dernier une fois rendu est transmis par l'intermédiaire du Secrétaire Général du Gouvernement au Ministre initiateur pour prise en charge des éléments de l'avis et mise en forme de la mouture définitive du l'avant-projet de loi à soumettre au Conseil des Ministres⁴.

Il importe de signaler que le Secrétaire Général du Gouvernement est tenu d'élaborer les avis juridiques préalables exigés par les institutions financières internationales pour permettre l'exécution des accords de prêt de même qu'il est chargé de transmettre au Ministre des affaires étrangères les instruments de ratification des accords et conventions internationaux. Le Secrétaire Général du Gouvernement intervient dans les relations entre le Gouvernement et le Parlement à travers:

- le dépôt des projets adoptés en Conseil des Ministres sur le bureau de l'APN.

- le suivi de l'examen du texte par les deux chambres du parlement (examen des rapports préliminaires et les amendements des députés).

⁴ Le Ministre initiateur n'est pas obligatoirement tenu de prendre en charge toutes les remarques et observations émises par le Conseil d'Etat. Toutefois, il lui appartient de justifier la non prise en charge des éléments de l'avis pour éclairer le Conseil des Ministres.

- la présentation des textes législatifs adoptés par le parlement à Monsieur le Président de la République en vue de leur promulgation après avis du Conseil Constitutionnel le cas échéant.

Le Secrétaire Général assure la publication des dispositifs régulièrement adoptés et signés, au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Au delà de ces missions traditionnelles, les services du S.G.G élaborent des études et concourent à l'examen des dossiers à caractère national ou sectoriel inscrits dans le cadre du programme gouvernemental.

Concernant les activités du Secrétariat Général du Gouvernement au cours de cette année, il convient de signaler que les réformes prévues dans le programme du Gouvernement adopté par l'APN, ainsi que les programmes sectoriels élaborés pour sa mise en œuvre, se sont traduites par des mesures d'ordre institutionnel, réglementaire et technique nécessitant l'élaboration de textes législatifs et réglementaires dont la nature, le niveau, le fond et la forme diffèrent selon les secteurs et les activités envisagés.

Sur le plan normatif, les réformes consistent à faciliter l'action normative du Gouvernement et à adapter les dispositifs législatifs et réglementaires à la nouvelle conjoncture politique, économique et sociale du pays.

Les dispositifs juridiques découlant de l'application des décisions des Conseils des Ministres, du Gouvernement et des Conseils interministériels, visent notamment à assurer la poursuite des réformes dans de différents domaines dont:

- renforcer les relations de coopération internationale dans les différents secteurs,

- faciliter la réforme de certains secteurs sensibles tels l'éducation, la justice, l'administration et les postes et télécommunications,

- poursuivre les efforts destinés à encourager l'investissement étranger notamment, dans les domaines des télécommunications et des mines,

- renforcer l'action sociale de l'Etat en direction des différentes catégories de la société en proposant de nouvelles réformes concernant les enfants scolarisés et le logement social,

- introduire des réformes en ce qui concerne l'attribution des logements par la location-vente,

- réorganiser les départements ministériels en vue d'une meilleure prise en charge de la mission de service public et des défis rencontrés par le pays dans divers domaines.

A cet effet et dans le cadre de sa mission de coordination de l'activité normative du Gouvernement et de contrôle de conformité juridiques des textes proposés, le Secrétariat Général du Gouvernement a examiné et publié au cours de l'année 2003, 1109 textes législatifs et réglementaires et 796 décisions individuelles.